
THE GAMING CONTROL ACT
(C.C.S.M. c. G5)

Gaming Control Regulation, amendment

Regulation 15/2010
Registered January 26, 2010

Manitoba Regulation 41/2005 amended

1 The *Gaming Control Regulation, Manitoba Regulation 41/2005*, is amended by this regulation.

2 The definition "lottery retailer" in section 1 is repealed.

3 Section 3 is replaced with the following:

Gaming service

3 The following is prescribed as a class of gaming services for the purpose of the definition "gaming service" in section 1 of the Act:

1. *Gaming Management Services*, being management or consulting services provided for consideration or promise of consideration under an agreement with

(a) a gaming operator, for the purpose of assisting the operator in carrying out its obligations as a gaming operator; or

(b) a licence holder to assist it in the conduct and management of its licensed lottery scheme.

LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DU JEU
(c. G5 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission de régie du jeu

Règlement 15/2010
Date d'enregistrement : le 26 janvier 2010

Modification du R.M. 41/2005

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la Commission de régie du jeu, R.M. 41/2005*.

2 La définition de « détaillant » figurant à l'article 1 est supprimée.

3 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Service lié aux jeux de hasard

3 Est désignée pour l'application de la définition de « service lié aux jeux de hasard » figurant à l'article 1 de la *Loi* la catégorie de services liés aux jeux de hasard suivante :

1. les services de gestion de jeux de hasard, soit des services de gestion ou de consultation fournis à la suite du paiement ou de la promesse de paiement d'une contrepartie en vertu d'un accord conclu avec :

a) un exploitant de jeux de hasard afin d'aider ce dernier à remplir ses obligations;

b) un titulaire de licence afin d'aider ce dernier dans la conduite et l'administration de sa loterie.

4 Section 4 is amended

(a) in clause (a) of Item 4, by striking out "lottery retailer" and substituting "lottery ticket retailer"; and

(b) by adding the following after Item 5:

6. *Ticket Sales and Verification Devices*, being any wireless, hand-held or stationary ticket sales or verification device, plus associated hardware, software and systems operated by a licence holder in the conduct and management of a lottery scheme.

5 Section 5 is replaced with the following:

Exclusion re lottery ticket retailer

5 A lottery ticket retailer is not a gaming operator.

6 Subsection 6(1) is amended by adding the following after clause (g):

(g.1) Texas Hold'em poker;

7 Subsection 8(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (c), adding "and" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) where applicable, displays the correct value of the prize or prizes to be paid to a patron of a lottery scheme.

8 Subsection 20(1) amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Licence fees and when fees payable

20(1) Where the anticipated gross revenue of a lottery scheme conducted and managed under a licence described in clauses 6(1)(b) to (g.1) exceeds \$5,000., the licence fee

4 L'article 4 est modifié :

a) dans l'alinéa a) du point 4, par substitution, à « détaillants », de « détaillants de billets de loterie »;

b) par adjonction, après le point 5, de ce qui suit :

6. les dispositifs de vente et de vérification de billets, soit les dispositifs de vente et de vérification de billets sans fil, portatifs ou fixes, ainsi que le matériel, les logiciels et les systèmes connexes utilisés par les titulaires de licence dans le cadre de la conduite et de l'administration d'une loterie.

5 L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Exclusion concernant les détaillants de billets de loterie

5 Les détaillants de billets de loterie ne sont pas des exploitants de jeux de hasard.

6 Le paragraphe 6(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) poker Texas Hold'em;

7 Le paragraphe 8(2) est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

e) afficher, s'il y a lieu, la valeur exacte du ou des prix qui doivent être remis au client qui participe à la loterie.

8 Le paragraphe 20(1) est modifié par substitution, au passage introductif, de « Si les revenus bruts prévus d'une loterie conduite et administrée en vertu d'une licence visée aux alinéas 6(1)b) à g.1) excèdent 5 000 \$, le droit de licence : ».

9 Section 38 is amended in the part before clause (a) by striking out "The Corporation" and substituting "The WCLC, the Corporation".

10 Section 39 is amended in the part before clause (a) by adding "the WCLC," before "the Corporation".

11 Section 40 is repealed.

12 The following is added after section 40:

Transition: lottery ticket retailers

40.1(1) A business entity or association of persons that is authorized by an agreement with the Corporation or the Corporation and the WCLC, to sell to the public tickets or other means of participating in a lottery on the day *The Gaming Control Amendment Act*, S.M. 2009, c. 23, is proclaimed in force is deemed to be registered as a lottery ticket retailer.

40.1(2) A registration under subsection (1) expires one year after the day *The Gaming Control Amendment Act*, S.M. 2009, c. 23, is proclaimed in force.

13 The Schedule is amended

(a) in the item "Suppliers of Gaming Services", by striking out "Gaming Tour Services \$150.";

(b) in the item "Suppliers of Gaming Supplies", by adding the following at the end:

Ticket Sales and Verification Devices \$500.

(c) in the item "Video Lottery Terminals and Gaming Devices", by striking out "\$125." in the column "ANNUAL FEE" opposite "Lottery Ticket Terminal" and substituting "\$425.".

9 Le passage introductif de l'article 38 est modifié par substitution, à « La Corporation », de « La WCLC, la Corporation ».

10 Le passage introductif de l'article 39 est modifié par adjonction, avant « la Corporation, », de « la WCLC, ».

11 L'article 40 est abrogé.

12 Il est ajouté, après l'article 40, ce qui suit :

Disposition transitoire — détaillants de billets de loterie

40.1(1) Toute entité commerciale ou association de personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu*, c. 23 des *L.M. 2009*, est autorisée à vendre au public des billets ou d'autres choses permettant de participer à une loterie en vertu d'un accord conclu avec la Corporation ou avec la Corporation et la WCLC est réputée être inscrite à titre de détaillant de billets de loterie.

40.1(2) L'inscription visée au paragraphe (1) expire un an après l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu*, c. 23 des *L.M. 2009*.

13 L'annexe est modifiée :

a) dans le point « Fournisseurs de services liés aux jeux de hasard », par suppression de « Services de circuits liés aux jeux de hasard 150 \$ »;

b) par adjonction, dans le point « Fournisseurs de fournitures pour jeux de hasard », de ce qui suit :

Dispositifs de vente et de vérification de billets 500 \$

c) dans le point « Appareils de loterie vidéo et dispositifs de jeu », par substitution, à « 125 \$ », de « 425 \$ » sous la rubrique intitulée « DROIT ANNUEL ».

Coming into force

14 This regulation comes into force on the same day that *The Gaming Control Amendment Act, S.M. 2009, c. 23*, comes into force.

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie du jeu, c. 23 des L.M. 2009*.

January 15, 2010
15 janvier 2010

Gaming Control Commission/Pour la Commission de régie du jeu,

Lucille Cenerini
Vice-Chairperson/vice-présidente

Darlene Dziewit
Chairperson/membre

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba